

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

Guide pratique pour les agents de la Fonction Publique Territoriale

LES AGENTS EN ARRÊT MALADIE



SOMMAIRE

INTRODUCTION _____	03		
LES RÉGIMES D'ARRÊT MALADIE CNRACL / IRCANTEC / Contractuel _____	04	RÉGIMES GÉNÉRAL ET IRCANTEC CITIS et contractuel _____	16
1 / LES CONGÉS MALADIE POUR RAISON DE SANTÉ _____	05	4 / HANDICAP, INVALIDITÉ, INAPTITUDE _____	17
RÉGIME CNRACL Congé maladie ordinaire _____	05	INVALIDITÉ _____	17
RÉGIME CNRACL Congé longue maladie _____	07	INAPTITUDE _____	22
LE RÉGIME CNRACL Congé longue durée _____	09	5 / MAINTIEN DANS L'EMPLOI _____	23
RÉGIMES GÉNÉRAL ET IRCANTEC Congé maladie ordinaire _____	11	TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE _____	23
RÉGIMES GÉNÉRAL ET IRCANTEC CMO et contractuel _____	12	PÉRIODE PRÉPARATOIRE AU RECLASSEMENT _____	24
RÉGIMES GÉNÉRAL ET IRCANTEC Congé grave maladie _____	13	6 / ÉPUISEMENT DES DROITS _____	25
RÉGIMES GÉNÉRAL ET IRCANTEC CGM et contractuel _____	14	L'AGENT CNRACL Disponibilité _____	25
2 / VERS LE RÉTABLISSEMENT _____	15	L'AGENT GÉNÉRAL ET IRCANTEC Congé sans traitement _____	25
PENDANT MON ARRÊT Que puis-je faire et ne pas faire ? _____	15	RADIATION DES CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE _____	26
3 / ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE _____	16	PRÉVENTION SANTÉ MENTALE _____	27
RÉGIME CNRACL CITIS _____	16		

Ce guide est l'une des ressources à votre disposition, et son contenu est évolutif. Vous retrouverez l'ensemble des ressources et les mises à jour au lien suivant : <http://www.cdg59.fr/prevention/ressources>

INTRODUCTION



Éric DURAND

Maire de Mouvaux
Président du Conseil d'administration
du Centre De Gestion de la fonction
publique territoriale du Nord.

Être confronté à la maladie est un bouleversement : concentrées sur leur parcours de santé, les personnes concernées ont aussi à faire face à des étapes administratives complexes et nécessaires à comprendre pour être sûr de maintenir ses droits et de prévenir le risque de désinsertion professionnelle.

Dans le cadre d'une Recherche - Action menée entre 2019 et 2022, en collaboration avec le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM), des personnes concernées par la maladie, les collectivités, les professionnels de santé et les organisations syndicales, ce point a été abordé : pour garantir ses droits, encore faut-il les connaître. Les acteurs et actrices de cette démarche ont ces questions de congés maladie, les longs mais pas seulement, ceux qu'on peut éviter par une politique de prévention proactive, pour contrer le risque de décrochage professionnel.

Ce projet a fait émerger les difficultés pour les personnes en arrêt de disposer d'une information et de réponses à leurs interrogations.

Il en résulte ce guide développé avec l'aide d'un groupe d'agents en arrêt pour raison de santé issus de plusieurs collectivités qui ont développé une grande expertise au travers de leur parcours.

Ce guide sera utile à chaque personne en arrêt maladie, dans ses démarches et dans son retour à l'emploi.

Que faire alors en tant qu'employeur, collègue, responsable Ressources humaines, partenaires sociaux... ? Ce guide vous sera aussi utile en complément des autres ressources mises à disposition par le Centre De Gestion.

Dans ce guide, vous trouverez notamment la définition des différents congés maladie, les droits et les devoirs des agents, ainsi que le parcours possible jusqu'au rétablissement et la reprise de travail, en passant parfois par le reclassement ou la reconnaissance du handicap. Il est également abordé la fin du droit à congé maladie et la question de l'inaptitude pouvant mener à la radiation de la fonction publique (retraite pour invalidité, licenciement ...).

Ce guide essentiel n'est toutefois qu'un élément de l'ensemble des ressources à disposition et en premier lieu l'accompagnement de la hiérarchie et le service des ressources humaines au sein de votre collectivité ainsi que, les services du Pôle Prévention Santé au Travail pour les agents dont les collectivités sont adhérentes au CDG59. Encore merci aux personnes concernées par la maladie qui se sont mobilisées pour la rédaction de ce guide.



LES RÉGIMES D'ARRÊT MALADIE

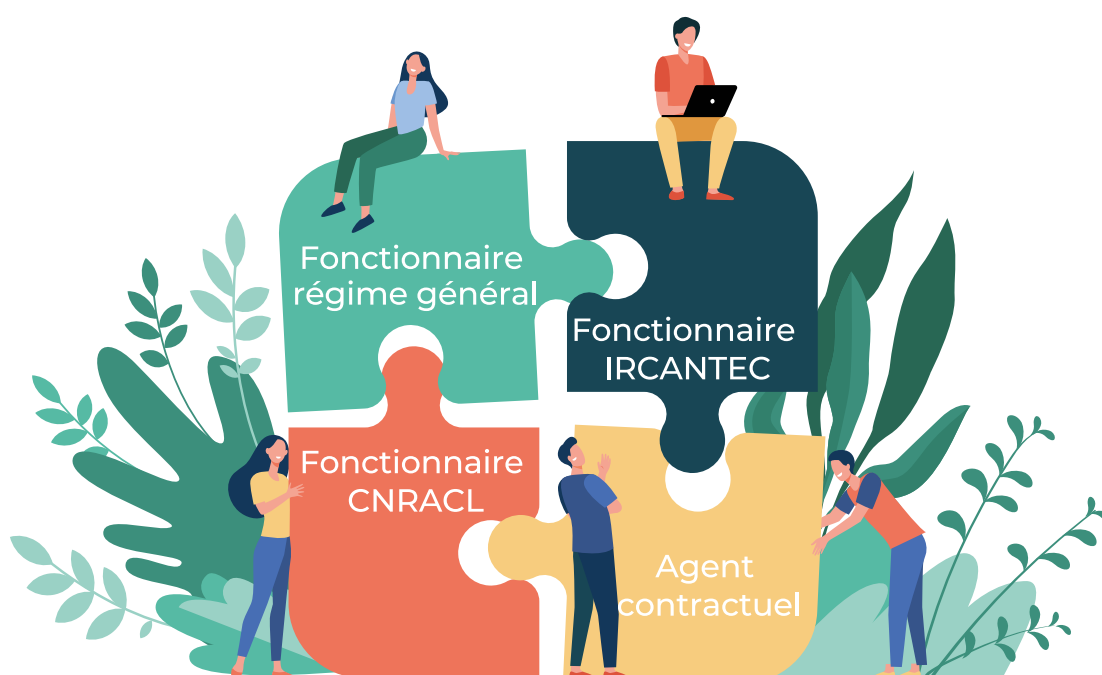
Pour les agents de la Fonction Publique Territoriale, il existe différentes prises en charge selon le régime de retraite.

Je suis titulaire ou stagiaire
à 28 heures et plus, par semaine,
je regarde les rubriques :

CNRACL

Je suis titulaire ou stagiaire
à moins de 28 heures par semaine, ou
agents contractuels, je regarde les rubriques :

Régime Général CARSAT & IRCANTEC



ASTUCES AGENTS :

Pour me prévenir des conséquences pécuniaires liées à la maladie, je me renseigne sur les contrats de prévoyance dans ma collectivité. Ce type d'assurance me permettrait lors d'un arrêt maladie de maintenir ma rémunération à taux plein.

La **CNRACL** : Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales. Elle s'applique aux agents titulaires et stagiaires effectuant une durée de service au moins égale 28 heures hebdomadaires.

La **CARSAT** : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail. C'est la caisse du régime général de sécurité sociale, gère les pensions des : Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires ; Agents contractuels de droit public ; Agents contractuels de droit privé.

L'**IRCANTEC** : Institution de Retraite Complémentaire régie par la Caisse des Dépôts. C'est le régime de retraite complémentaire obligatoire des agents contractuels et des fonctionnaires qui fonctionnent par points.

1/ LE CONGÉ MALADIE POUR RAISON DE SANTÉ

- Le **CMO** : Congé Maladie Ordinaire

En cas d'arrêt de travail sur prescription du médecin traitant, je bénéficie d'un congé de maladie ordinaire, pour une durée maximale de 12 mois consécutifs.



Que dois-je faire ?

AGENT

J'envoie les volets 2 et 3 de mon arrêt de travail, sous 48 heures à mon employeur.

Je conserve le volet n°1, qui peut être présenté au médecin agréé, en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical.

EMPLOYEUR

À la réception de mon arrêt de travail, ma collectivité doit prendre un arrêt de placement en congé de maladie ordinaire.

Comment suis-je payé ?

Ma rémunération en Congé Maladie Ordinaire correspond à :

Traitement de base + Supplément Familial de Traitement + Indemnité de résidence



Les primes et indemnités ne sont généralement pas maintenues.

Je me rapproche du service RH pour connaître les dispositions prises par mon employeur et consulte mon contrat de prévoyance (maintien de salaire).

Ma rémunération est assurée par mon employeur et calculée de manière suivante :

Maximum 12 mois consécutifs

3 mois (90 jours) à traitement plein / 9 mois (270 jours) à demi-traitement

Quand reprendre le travail ?

À ma demande, je peux rencontrer le médecin du travail. À partir de 30 jours d'arrêt, une visite de reprise est conseillée. À tout moment de l'arrêt une visite de pré-reprise est possible pour évoquer les conditions de mon retour au travail

À l'issue de 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, la collectivité doit saisir le conseil médical.



Moins de 12 Mois d'arrêt

Mon médecin juge que je peux reprendre, il ne me fait plus d'arrêts. J'en informe mon employeur et je reprends sans aucune autre formalité. Je peux rencontrer lors de ma reprise le médecin du travail surtout si des aménagements sont à prévoir.



Plus de 12 Mois d'arrêt

Je ne peux pas reprendre sans l'avis du conseil médical qui doit se prononcer sur mon aptitude à travailler.

La fin du Congé Maladie Ordinaire

APTE

Mon médecin traitant m'estime capable de travailler, je reprends mon poste.

Je peux reprendre à temps partiel thérapeutique après avis du médecin traitant.

INAPTE PROVISOIREMENT

Ma maladie ne m'ouvre pas d'autre droit (CLM, CLD), je suis placé en disponibilité d'office pour raison de santé

Si mon état de santé s'améliore, j'en informe mon employeur qui saisit le comité médical, pour envisager la reprise.

INAPTE DÉFINITIVEMENT

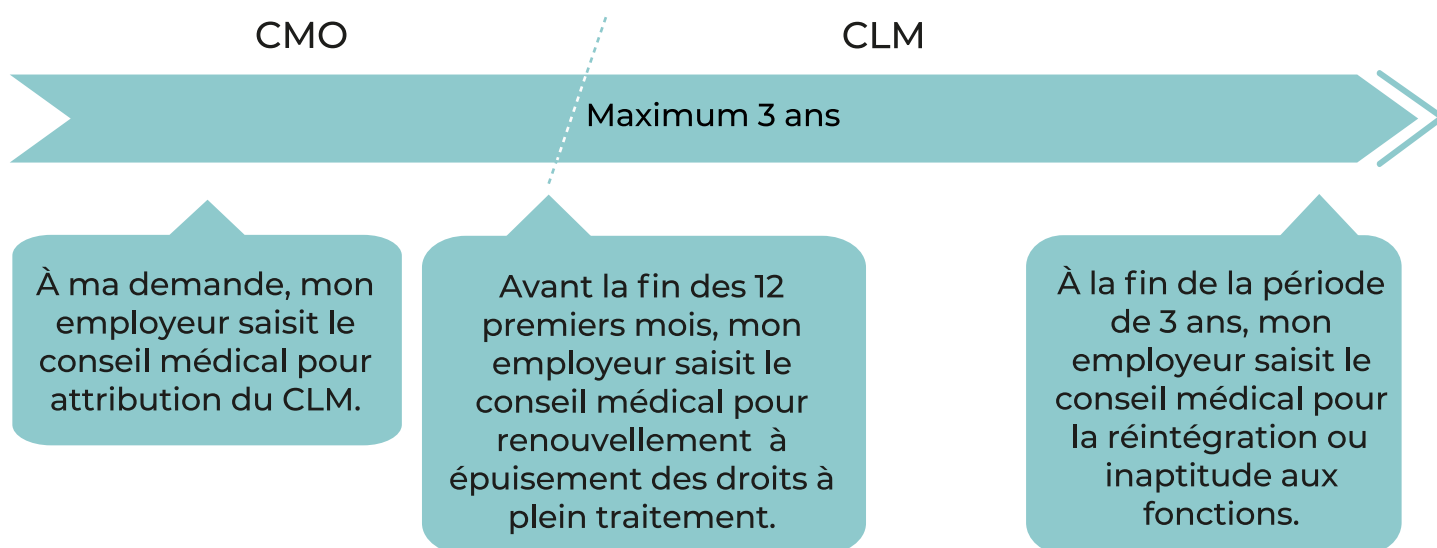
Le médecin agréé me déclare inapte définitivement, je suis

- reclassé dans un autre emploi,
- placé en disponibilité d'office,
- admis à la retraite pour invalidité

1/ LE CONGÉ MALADIE POUR RAISON DE SANTÉ

• Le **CLM** : Congé Longue Maladie

Ce congé est accordé après avis du conseil médical – formation restreinte pour des maladies qui présentent un caractère invalidant et nécessitent des soins prolongés (exemples : AVC, maladies cardiaques...).



Il est possible de passer en CLM avec effet rétroactif à la date de départ du CMO. La Reprise des fonctions est possible à tout moment avec certificat médical d'aptitude. Il faut rencontrer le médecin agréé au moins une fois entre 0 à 12 mois d'arrêt, entre 12 à 24 mois d'arrêt puis entre 24 et 36 mois d'arrêt. Si j'ai un contrat de prévoyance, je contacte mon organisme de prévoyance pour obtenir mon complément de rémunération.

Que dois-je faire ?

AGENT

Je demande à mon médecin traitant un certificat précisant la maladie que je mets dans une enveloppe sous pli confidentiel. À cette enveloppe, je joins un courrier pour demander le congé de longue maladie. J'envoie le tout à mon employeur (service RH).

EMPLOYEUR

Mon employeur envoie l'enveloppe et ma demande au Cdg59. Le conseil médical m'envoie une convocation pour une expertise chez un médecin agréé en rapport avec ma maladie.

Le secrétariat du conseil médical envoie à mon employeur ainsi qu'à moi-même l'avis du conseil médical. Mon employeur prendra un arrêté qui me place en congé de longue maladie. En fonction de la durée du CLM 3 ou 6 mois, je dois demander le renouvellement de mon CLM (courrier + certificat médical) auprès de mon employeur pour continuer à bénéficier de mes droits à congé.

Comment suis-je payé ?

Maximum 3 ans

1 an à plein traitement,
avec/sans régime indemnitaire
(selon délibération de la commune)

2 ans à demi-traitement, avec/sans
complément de salaire versé par
l'organisme de prévoyance si adhésion

Le congé longue maladie continue est de 3 ans. Un CLM fractionné de 4 ans maximum est possible si je prends des congés maladie sur des jours fixes pour bénéficier de soins ou de temps de repos ou de manière non programmée. Je prends des congés maladie : sur des jours fixes pour bénéficier de soins ou de temps de repos, soit de manière non programmée, parce que mon état de santé n'y contraint. Je remets à chaque absence en lien avec la maladie de mon CLM, un justificatif (arrêt maladie, bulletin d'hospitalisation), pour que mes jours de congé maladie soient décomptés au titre de mon CLM.

Quels sont mes droits ?

Si j'ai bénéficié d'un congé de longue maladie de 3 ans (décompte sur 4 ans si fractionné) et repris mon activité, j'ai droit à un congé de maladie ordinaire sans qu'il soit nécessaire d'avoir repris pendant un certain temps.

En revanche, je pourrai bénéficier d'un nouveau CLM que si j'ai repris le travail pendant un an.

Mon statut au sein de l'administration

Je suis en position d'activité et le temps passé en CLM compte pour l'avancement à la retraite.

En période de Stage (avant titularisation) : le CLM prolonge la durée de stage.

La fin du Congé Longue Maladie

APTE

Je prépare ma reprise avec mon employeur.
Je vois le médecin du travail avant ma reprise si mon poste doit être aménagé.
Possibilité d'un temps partiel.

INAPTE PROVISOIREMENT

J'ai épuisé mes droits à maladie, je suis placé en disponibilité pour raisons de santé dans l'attente d'un reclassement.
Je ne perçois plus de salaire, mais je peux percevoir sous certaines conditions une allocation d'invalidité temporaire AIT.

INAPTE DÉFINITIVEMENT

aux missions de mon grade

Je demande un reclassement professionnel.
Je demande à mon employeur de bénéficier de la période préparatoire au reclassement qui peut durer un an maximum.
Dans ce cas, je suis en position d'activité (je touche mon salaire).

INAPTE DÉFINITIVEMENT

à toutes fonctions

Je suis admis à la retraite pour invalidité.
Mon employeur transmet le dossier à la CNRACL.
Dans l'attente de l'instruction, je continue à percevoir un demi- traitement.

1/ LE CONGÉ MALADIE POUR RAISON DE SANTÉ

• Le **CLD** : Congé Longue Durée

Ce congé est accordé après avis du conseil médical pour 5 types de maladies : maladies mentales, cancers, déficit immunitaire grave et acquis, tuberculose, poliomyélite. Sa durée maximale est de 5 ans. Je dois être dans l'impossibilité d'exercer mes fonctions ou avoir épuisé la première année de congé de longue maladie.



Que dois-je faire ?

AGENT

Je demande à mon médecin traitant un certificat indiquant la maladie que je mets dans une enveloppe sous pli confidentiel. À cette enveloppe, je joins un courrier pour demander le congé de longue durée. J'envoie le tout à mon employeur (service RH).

EMPLOYEUR

Mon employeur envoie l'enveloppe et ma demande au CdG59. Le conseil médical m'envoie une convocation pour une expertise chez un médecin en rapport avec ma maladie.

CONSEIL MÉDICAL

Si ma maladie relève d'un CLD, je vais devoir choisir soit : de rester en longue maladie ou de passer en longue durée. Si je choisis de passer en congé de longue durée, je ne pourrai pas revenir sur ma décision.

Comment suis-je payé ?

CMO

CLM

CLD

Maximum 5 ans

3 ans à plein traitement, avec/sans régime indemnitaire (selon délibération de l'employeur)

2 ans à demi-traitement, avec/sans complément de salaire est versé par l'organisme de prévoyance si adhésion

Mon employeur saisit le conseil médical pour attribution du CLD, en fin des droits du CLM.

Mon employeur saisit le conseil médical pour renouvellement à épuisement des droits à plein traitement.

Mon employeur saisit le conseil médical pour la réintégration ou inaptitude aux fonctions

Reprise des fonctions y compris avant la fin du congé avec certificat médical d'aptitude. Il faut au moins une rencontre avec le médecin agréé : entre 0 à 12 mois d'arrêt, entre 12 à 24 mois d'arrêt, entre 24 et 36 mois d'arrêt, entre 36 et 48 mois d'arrêt, entre 48 et 60 mois d'arrêt.

Quels sont mes droits ?

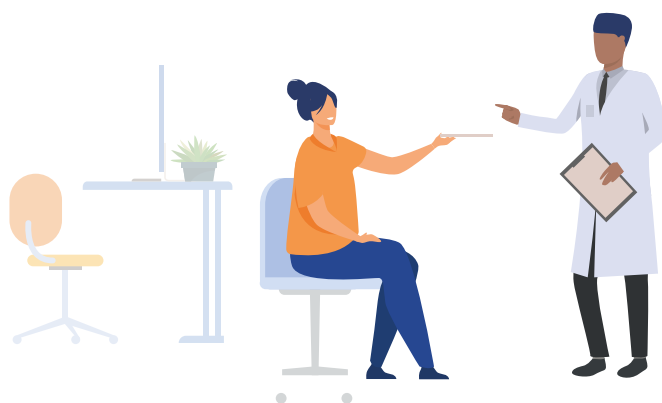
Si j'ai déjà eu un congé de longue durée pendant 5 ans, je ne pourrai plus obtenir un autre congé de longue durée pour la même maladie.

Attention, exemple : si vous êtes atteint d'un deuxième cancer, le cancer est considéré comme une seule maladie quelle que soit sa localisation.

Si je suis atteint d'une autre maladie qui fait partie des 5 types de maladies qui permettent d'obtenir le congé de longue durée, je pourrai obtenir un autre congé de longue durée.

Mon statut au sein de l'administration

Je suis en position d'activité et le temps passé en CLD compte pour l'avancement à la retraite.



Un CLM fractionné peut être octroyé à la demande de l'agent, du médecin traitant ou du médecin du travail et après avis du conseil médical. Il offre la possibilité d'entrecouper l'arrêt de phases d'activités.

La fin du congé longue durée

APTE

Je prépare ma reprise avec mon employeur. Je vois le médecin du travail avant ma reprise si mon poste doit être aménagé. Possibilité d'un temps partiel.

INAPTE PROVISOIREMENT

J'ai épuisé mes droits à maladie, je suis placé en disponibilité pour raisons de santé dans l'attente d'un reclassement. Je ne perçois plus de salaire, mais je peux percevoir sous certaines conditions une allocation d'invalidité temporaire AIT.

INAPTE DÉFINITIVEMENT

aux missions de mon grade

Je demande un reclassement professionnel. Je demande à mon employeur de bénéficier de la période préparatoire au reclassement qui peut durer un an maximum. Dans ce cas, je suis en position d'activité (je touche mon salaire).

INAPTE DÉFINITIVEMENT

à toutes fonctions

Je suis admis à la retraite pour invalidité. Mon employeur transmet le dossier à la CNRACL. Dans l'attente de l'instruction, je continue à percevoir un demi- traitement.

1/ LE CONGÉ MALADIE POUR RAISON DE SANTÉ

Le **CMO** : Congé Maladie Ordinaire

En cas d'arrêt de travail sur prescription du médecin traitant, je bénéficie d'un congé maladie ordinaire, pour une durée maximale de 12 mois consécutifs.



Que dois-je faire ?

AGENT

J'envoie sous 48 heures, les volets 1 et 2 de mon arrêt de travail, à la Sécurité Sociale (CPAM) ainsi que le volet 3 à mon employeur.

EMPLOYEUR

À la réception de l'arrêt de travail, mon employeur doit prendre un arrêté de placement en congé de maladie ordinaire. Mon employeur doit remplir l'attestation pour le calcul et le versement des indemnités journalières par la CPAM.

Comment suis-je payé ?

Ma rémunération en Congé Maladie Ordinaire correspond à :

Traitement de base + Supplément Familial Territorial + Indemnité de résidence

Pour les fonctionnaires, la rémunération est assurée par l'employeur :

Maximum 12 mois consécutifs

3 mois (90 jours) à traitement plein 9 mois (270 jours) à demi-traitement

Les indemnités journalières (IJ) versées par la CPAM seront déduites de mon salaire. L'employeur peut demander à percevoir directement mes IJ pour me les reverser.

Mes droits à maladie à plein traitement ou demi-traitement dépendent de mon ancienneté de service chez mon employeur :

- ▶ Avant 4 mois de service :
Congé de maladie sans traitement.
- ▶ Entre 4 mois et 2 ans de service
1 mois à PT et 1 mois à DT *.
- ▶ Entre 2 et 3 ans de service
2 mois à PT et 2 mois à DT *.
- ▶ Après 3 ans de service
3 mois à PT et 3 mois à DT *.



* Avec déduction des IJ versées par la CPAM

* PT : Plein traitement

* DT : Demi-traitement

Reprendre le travail



Moins de 12 Mois d'arrêt

Mon médecin ne me fait plus d'arrêt, je reprends sans aucune autre formalité. À tout moment pendant l'arrêt, je peux prendre rendez-vous avec le médecin du travail et je peux également le voir lors de ma reprise.



Plus de 12 Mois d'arrêt

Je ne peux pas reprendre sans l'avis du conseil médical qui doit se prononcer sur mon aptitude à travailler (sauf contrat de droit privé).

La fin du Congé Maladie Ordinaire

APTE

Mon médecin traitant m'estime capable de travailler, je reprends mon poste. Je peux reprendre à temps partiel thérapeutique après avis du médecin traitant.

INAPTE PROVISOIREMENT

Je suis placé en congé sans traitement pour une durée maximum d'un an qui peut être prolongé de 6 mois sur avis médical. Je peux reprendre après avis médical sur un poste aux mêmes conditions qu'avant l'arrêt de travail.

INAPTE DÉFINITIVEMENT

Le médecin agréé me déclare inapte définitivement, je suis licencié pour inaptitude médicale. Le licenciement sera prononcé lorsque le reclassement n'est pas possible. Si je ne suis pas d'accord sur le conseil médical peut être saisi.

1/ LE CONGÉ MALADIE POUR RAISON DE SANTÉ

• Le **CGM** : Congé Grave Maladie

Ma maladie ne me permet pas de reprendre le travail et nécessite un traitement et des soins prolongés, je demande un congé de grave maladie. Ce congé est accordé après avis du conseil médical. Il est accordé pour des maladies qui présentent un caractère invalidant et nécessitent des soins prolongés. Sa durée maximale est de 3 ans.



Je contacte mon organisme de prévoyance pour obtenir mon complément de rémunération

Que dois-je faire ?

AGENT

Je demande à mon médecin traitant un certificat indiquant la maladie que je mets dans une enveloppe sous pli confidentiel. À cette enveloppe, je joins un courrier pour demander le congé de longue maladie. J'envoie le tout à mon employeur (service RH).

EMPLOYEUR

Mon employeur envoie l'enveloppe et ma demande au CdG59. Le conseil médical m'envoie une convocation pour une expertise chez un médecin agréé en rapport avec ma maladie.

Le secrétariat du conseil médical envoie à mon employeur ainsi qu'à moi-même l'avis du conseil médical. Mon employeur prend un arrêté qui me place en congé de grave maladie. Tous les 3 ou 6 mois je dois demander le renouvellement de mon congé auprès de mon employeur pour continuer à bénéficier de mes droits à congé, en suivant la procédure initiale (courrier + certificat médical).

Comment suis-je payé ?

Congé de grave maladie

1 an à plein traitement, sans régime indemnitaire

2 ans à demi-traitement, avec/sans complément de salaire versé par l'organisme de prévoyance si adhésion

Congé de grave maladie fractionné

Je prends des congés maladie :

- sur des jours fixes : pour bénéficier de soins ou de temps de repos
- ou de manière non programmée, parce que mon état de santé m'y contraint.

Je remets à chaque absence en lien avec la maladie de mon CGM, un justificatif (arrêt maladie, bulletin d'hospitalisation), pour que mes jours de congé maladie soient décomptés au titre de mon CGM.

Je perçois mon salaire :

- 1 an à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement (avec/sans complément de salaire est versé par l'organisme de prévoyance si adhésion)

Le calcul est basé sur une période de référence de 4 ans de date à date. Le salaire est perçu par mon employeur. Les indemnités journalières sont déduites du plein ou du demi-traitement.

Mon statut au sein de l'administration

Je suis en position d'activité, le temps passé en CGM compte pour l'avancement à la retraite.

La fin du Congé de Grave Maladie

La reprise du travail peut intervenir au cours (avec certificat médical du médecin traitant) ou à la fin des 3 ans mais après avis du conseil médical.



APTE

J'informe mon employeur pour préparer les conditions de ma reprise. Je demande une visite médicale au médecin du travail. Je peux bénéficier d'un temps partiel thérapeutique, après avis du médecin traitant.

INAPTE PROVISOIREMENT

Titulaire : J'ai épuisé mes droits à maladie, je suis placé en disponibilité dans l'attente d'un reclassement.
Stagiaire : Je suis placé en congé sans traitement.

INAPTE DÉFINITIVEMENT

aux missions de mon grade

Je demande un reclassement professionnel.

Je demande à mon employeur de bénéficier de la période préparatoire au reclassement (*sauf stagiaire et contractuel) qui peut durer un an maximum.

INAPTE DÉFINITIVEMENT

à toutes fonctions

Je suis licencié pour inaptitude physique.

2/ VERS LE RÉTABLISSEMENT

Le rétablissement est une démarche personnelle, c'est un processus long, ayant pour objectif de (re)prendre le contrôle de sa vie, de lui donner un sens et de se fixer un but.

Pendant mon arrêt maladie, que puis-je faire ?

► Puis-je sortir de mon domicile ?

Oui, je peux sortir quand je veux mais je suis soumis aux règles de la sécurité indique sur l'arrêt de travail si les sorties sont autorisées ou non.

► Puis-je réaliser des activités volontaires ou bénévoles ?

Le bénévolat peut faire partie de votre parcours de rétablissement, c'est un moyen de réintégrer la vie sociale et d'aider à se projeter sur une reprise potentielle de l'activité professionnelle. Je demande l'accord de mon médecin traitant.

► Puis-je utiliser mon CPF (Compte Professionnel de Formation) ?

Non, étant en congé pour raison de santé, je ne peux pas mobiliser mon CPF.

► Puis-je m'inscrire à un concours et le passer ?

Oui, je peux passer un concours de la fonction publique (interne ou externe) ou un examen professionnel, sans autorisation médicale préalable.

► Puis-je travailler ailleurs ?

Non, je ne peux pas travailler sans une autorisation préalable de mon employeur. Certaines activités peuvent m'être accordées sur avis de mon médecin traitant et du médecin du travail.

► Puis-je bénéficier de formation ?

Oui, à ma demande, il est possible de suivre une formation pendant un congé pour raison de santé sous réserve d'un d'un avis médical favorable en vue de ma reprise du travail ou de ma reconversion professionnelle.

► Puis - je faire un essai avant de reprendre le travail ?

Oui, pendant l'arrêt de travail, cet essai peut me permettre de tester si une reprise éventuelle du travail est envisageable. Je me rapproche de mon service /réfèrent RH.

► Puis-je réaliser une recherche d'emploi ?

Oui, pendant mon arrêt je ne dois pas hésiter à m'informer et consulter les sites internet.

Le contrôle médical me concerne que je sois du régime spécial ou du régime général. Si je suis agent du régime général, il y a possibilité d'avoir un double contrôle : celui de la sécurité sociale et celui de mon employeur.

Consulter la fiche complète en cliquant-ici :

http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_affaire_fin_prev/prevention/guide_agent_arret_maladie/guide_agents_am_2-1.pdf



3/ ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Un **accident de travail** est un événement soudain qui, quelle qu'en soit la raison, m'a causé un dommage corporel ou psychologique, et qui m'est arrivé pendant mon activité professionnelle. Le fait à l'origine de l'accident du travail doit être soudain. C'est ce qui le distingue de la maladie professionnelle.

Une **maladie est dite « professionnelle »** elle est la conséquence directe de mon exposition habituelle à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles j'exerce mon activité professionnelle.

Le **CITIS** :

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est le congé qui concerne à la fois les accidents de service et les maladies professionnelles. Il n'a pas de durée maximale. Il est prolongé jusqu'à ce que je sois en état de reprendre

mon service ou jusqu'à ma mise à la retraite. Je dois continuer à fournir des arrêts de travail à mon employeur, tout le temps où je suis placé en CITIS.

Pendant un accident de service ou de trajet, que puis-je faire ?

Pour déclarer un accident de service à mon employeur, je dois respecter un délai de :

- 15 jours à compter de la date du certificat médical indiquant la nature des lésions
- 15 jours à compter de la consultation médicale, visite ayant lieu dans un délai maximum de deux ans (exemple : si des douleurs apparaissent plusieurs semaines après l'accident et que je décide alors de consulter mon médecin).

Je dois envoyer à mon employeur :

- Un formulaire précisant les circonstances de l'accident (demander le formulaire à l'employeur)
- Le certificat médical spécial « accident du travail, maladie professionnelle » qui doit indiquer la nature et la localisation des lésions (si j'ai un arrêt de travail ou des soins)
- Toute autre pièce qui peut être utile à l'étude de mon dossier. Par exemple en cas d'accident de trajet, où je dois apporter des éléments de preuve.

Pendant une maladie professionnelle, que puis-je faire ?

Pour déclarer une maladie professionnelle à mon employeur, je dois respecter un délai de 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie. Je dois envoyer à mon employeur :

- Un formulaire employeur précisant les circonstances de survenue de la maladie
- Le certificat médical spécial « accident du travail, maladie professionnelle » qui indique la nature et la localisation des lésions
- Toute autre pièce qui peut être utile à l'étude de mon dossier.

Consulter la fiche complète en cliquant-ici :



http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_affaire_fin_prev/prevention/guide_agent_arret_maladie/guide_agents_am_3-1.pdf

3/ ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Le **CITIS** : Congé pour invalidité temporaire imputable au service

► Lors d'un accident du travail et maladie professionnelle

Pour bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service lié à un accident de service ou une maladie professionnelle, j'ai des démarches à faire auprès de l'employeur et de la CPAM.

Pour un accident du travail : J'informe mon employeur dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

- Je transmets le certificat médical.

Je fais la déclaration directement à la CPAM dans les 15 jours qui suivent l'arrêt de travail.

- Je joins un certificat médical.

Si la CPAM ne reconnaît pas le caractère professionnel de l'accident OU de la maladie professionnelle, je serai placé en congé de maladie ordinaire.

Consulter la fiche complète en cliquant-ici :



http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_affaire_fin_prev/prevention/guide_agent_arret_maladie/guide_agents_am_3-2.pdf



4/ HANDICAP, INVALIDITÉ, INAPTITUDE

Faire reconnaître mon handicap ou mes problèmes de santé grâce à la RQTH, Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé.

La RQTH sert à montrer que je peux travailler mais que je ne peux pas faire certaines choses à cause de mon état de santé.

Que dois-je faire ?

Je télécharge le dossier et le certificat médical sur le site de la (MDPH) Maison Départementale des Personnes Handicapées.



Consulter la fiche complète en cliquant-ici :

http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_affaire_fin_prev/prevention/guide_agent_arret_maladie/guide_agents_am_4-1.pdf

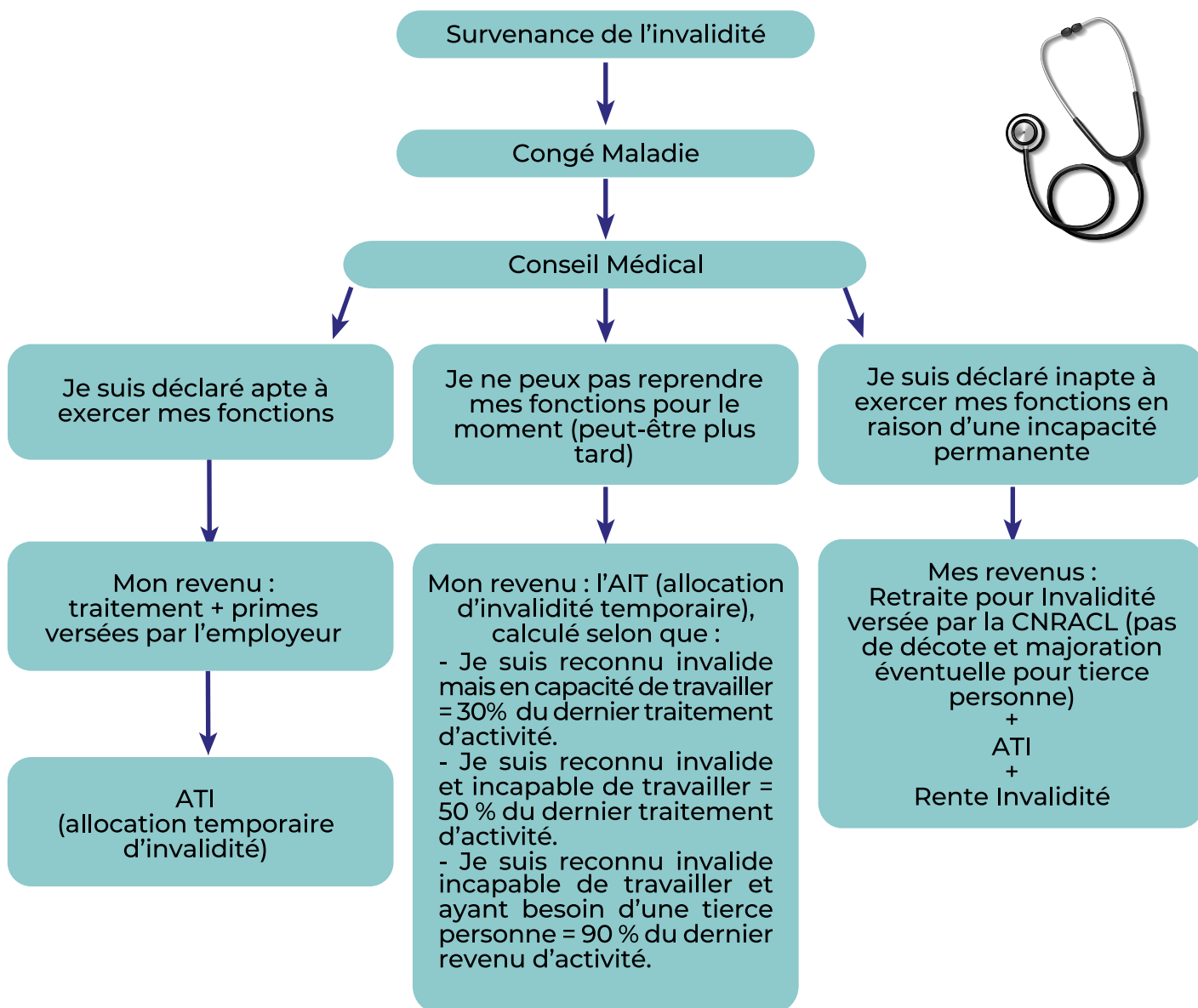
La RQTH me permet de bénéficier entre autres :

- de mesures favorisant mon insertion professionnelle
- d'un aménagement de mon temps de travail (ex: respect des temps de pause)
- d'un aménagement de mon poste de travail (ex : équipements adaptés)
- de soutiens spécialisés pour la recherche d'emploi

4/ HANDICAP, INVALIDITÉ, INAPTITUDE

► INVALIDITÉ :

Ma capacité de travail a été réduite d'au moins 2/3 suite à un accident ou une maladie.



4/ HANDICAP, INVALIDITÉ, INAPTITUDE

- L' **ATI** : Allocation temporaire d'invalidité

En cas d'incapacité permanente partielle due à un accident du travail ou une maladie professionnelle, je peux percevoir une ATI (en complément de ma rémunération) si je travaille.

Que dois-je faire ?



expertise médicale obligatoire dont les conclusions seront transmises au conseil médical qui déterminera le taux d'invalidité.

Consulter la fiche complète en cliquant-ici :



http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_affaire_fin_prev/prevention/guide_agent_arret_maladie/guide_agents_am_4-2.pdf

- L' **AIT** : Allocation d'invalidité temporaire

Je ne peux pas reprendre le travail à cause d'une incapacité temporaire. L'allocation d'invalidité temporaire (AIT) est une prestation de l'assurance invalidité du régime spécial destinée aux fonctionnaires relevant de ce régime, qui

sont temporairement dans l'incapacité physique de reprendre leurs fonctions et qui n'ont pas ou plus droit à une ération statutaire, ni aux indemnités journalières (prestations en espèces) versées par l'employeur.

L'état d'incapacité ne doit pas être lié à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Consulter la fiche complète en cliquant-ici :



http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_affaire_fin_prev/prevention/guide_agent_arret_maladie/guide_agents_am_4-3.pdf



• La retraite pour invalidité

La mise à la retraite pour invalidité concerne les fonctionnaires CNRACL. Je peux en bénéficier dès que je suis définitivement dans l'incapacité de travailler et d'être reclassé.

La mise à la retraite pour invalidité peut survenir à n'importe quel moment de ma carrière.

Il n'y a ni condition de durée de services, ni d'âge minimum, ni de taux minimal d'invalidité, ni de condition d'imputabilité au service de l'invalidité.

La retraite pour invalidité s'évalue au cas par cas, il est essentiel de vous rapprocher de votre service des ressources humaines, afin d'avoir les bonnes informations sur l'évaluation de droits et éventuellement demander à bénéficier d'un APR (Accompagnement Personnalisé à la Retraite).

• La rente pour invalidité

La rente d'invalidité est attribuée au fonctionnaire mis à la retraite pour une incapacité permanente résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service.

La mise à la retraite pour invalidité peut survenir à n'importe quel moment de ma carrière.

Il n'y a ni condition de durée de services, ni d'âge minimum, ni de taux minimal d'invalidité, ni de condition d'imputabilité au service de l'invalidité.

Que dois-je faire ?

Au moment du dernier renouvellement du congé de maladie, le médecin agréé doit préciser si je suis inapte définitivement à l'exercice de mes fonctions et déclencher la mise en invalidité, si je ne peux pas être reclassé.

La mise à la retraite pour invalidité intervient :

- à ma demande
- d'office, si je n'ai plus de droit à congés pour raisons de santé.

Consulter la fiche complète en cliquant-ici :



http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_affaire_fin_prev/prevention/guide_agent_arret_maladie/guide_agents_am_4-4.pdf



Consulter la fiche complète en cliquant-ici :



http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_affaire_fin_prev/prevention/guide_agent_arret_maladie/guide_agents_am_4-5.pdf

4/ HANDICAP, INVALIDITÉ, INAPTITUDE

• La **pension d'invalidité**

Elle compense la perte de salaire si ma maladie a diminué ma capacité de travail. La pension d'invalidité est toujours attribuée de manière temporaire.

Je peux bénéficier d'une pension d'invalidité si :

-J'ai moins de 62 ans ;

-Ma capacité de travail est réduite d'au moins 2/3 ;

-Je suis immatriculé à la Sécurité Sociale depuis au moins 12 mois au moment de l'arrêt de travail ou de la constatation médicale d'invalidité par le médecin conseil de la CPAM ;

-J'ai cotisé sur un montant et j'ai travaillé un nombre d'heures suffisant au cours des 12 mois précédant la date d'arrêt de travail ou de la constatation médicale d'invalidité par le médecin conseil de la CPAM.

Que dois-je faire ?

Je complète le CERFA sur mon compte AMELI

ou

Le médecin traitant transmet un certificat médical, avec votre accord à la CPAM.

Consulter la fiche complète en cliquant-ici :



http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_affaire_fin_prev/prevention/guide_agent_arret_maladie/guide_agents_am_4-6.pdf

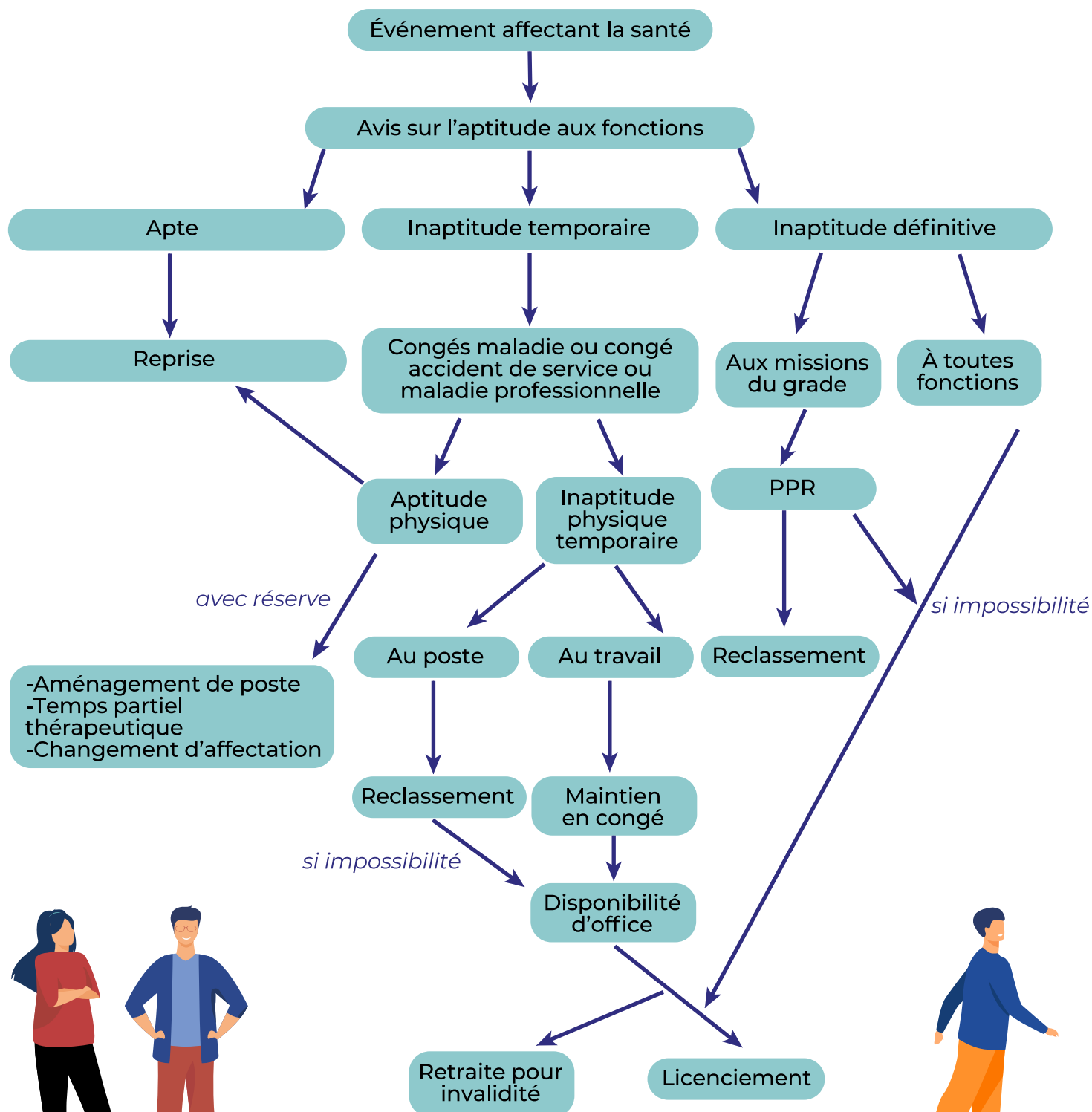


Le classement dans une catégorie n'est pas définitif, une personne invalide peut par exemple passer de la 2e catégorie à la 1re catégorie.

4/ HANDICAP, INVALIDITÉ, INAPTITUDE

► INAPTITUDE :

L'état de santé physique ou psychologique est devenu incompatible avec le poste de travail qu'il occupe et aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible.



5/ MAINTIEN DANS L'EMPLOI

• Le temps partiel thérapeutique

Le service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé lorsqu'il me permet :

- soit le maintien ou le retour à l'emploi, et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de mon état de santé,
- soit de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec mon état de santé.

Que dois-je faire ?

J'adresse une demande d'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique à mon employeur accompagnée d'un certificat médical indiquant : le temps de travail, la durée (de 1 à 3 mois), les conditions d'exercice.

Consulter la fiche complète en cliquant-ici :

http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_affaire_fin_prev/prevention/guide_agent_arret_maladie/guide_agents_am_5-1.pdf



Le temps partiel thérapeutique

Si je suis fonctionnaire stagiaire, titulaire et que je travaille moins de 28 heures ou si je suis contractuel, je dépends du régime général de la sécurité sociale et je peux bénéficier d'un temps partiel thérapeutique pour favoriser l'amélioration de mon état de santé.

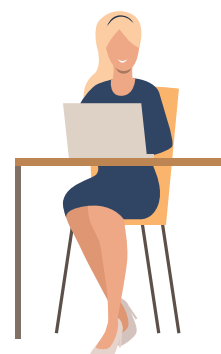
Que dois-je faire ?

Je transmets un volet à la CPAM. J'adresse une demande d'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique à mon employeur accompagnée d'un certificat médical indiquant :

- le temps de travail,
- la durée (de 1 à 3 mois),
- les conditions d'exercice

Consulter la fiche complète en cliquant-ici :

http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_affaire_fin_prev/prevention/guide_agent_arret_maladie/guide_agents_am_5-2.pdf



5/ PPR : UN MÉCANISME DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

► PÉRIODE PRÉPARATOIRE AU RECLASSEMENT :

C'est une période transitoire (d'une durée maximale d'un an en continu) qui a pour objectif de me préparer et de me qualifier pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec mon état de santé. L'objectif est le reclassement.

Cette période comprend des actions de formation, des stages de découverte ou des mises en situation. Avec l'accord de mon employeur, les stages peuvent se réaliser auprès d'autres employeurs publics.

Il est nécessaire d'avoir été déclaré définitivement inapte aux fonctions de mon grade par le conseil médical, pour bénéficier de droit à une période préparatoire au reclassement (PPR) institué par le décret **n°2019-172 du 05 mars 2019**.

Pendant cette période, je suis en position d'activité et bénéficie de ma rémunération.

Cette période se construit autour de mon projet professionnel et avec l'accord de mon employeur (la durée de la période également).

Le Cdg59 m'accompagne et accompagne l'employeur dans les démarches. Une convention est signée.



Le risque de licenciement pour inaptitude ou retraite pour invalidité est présent (pour les fonctionnaires titulaires CNRACL) : si le reclassement n'est pas possible ou que mes démarches de recherche d'emploi au sein de la Fonction Publique ne sont pas concluantes.

Attention : Lorsque je m'engage dans la PPR, il n'est pas possible de revenir sur l'avis d'inaptitude aux fonctions du grade émise par le conseil médical.



6/ ÉPUISEMENT DES DROITS

► DISPONIBILITÉ :

Je suis arrivé au bout de mes droits à congés de maladie et je ne peux pas reprendre mon activité.

A la fin de mes droits à congés maladie, je suis placé en disponibilité pour raison de santé si :

- Je suis reconnu inapte temporairement ou inapte définitivement à mes fonctions,
- Mon employeur est dans l'incapacité de me proposer un reclassement dans l'immédiat.

Je suis placé en disponibilité d'office à titre conservatoire avec maintien à titre dérogatoire du demi-traitement dans l'attente des avis nécessaires pour une mise à la retraite pour invalidité.

Que dois-je faire ?

Je fais une demande de reclassement dans un autre emploi auprès de mon employeur.

Consulter la fiche complète en cliquant-ici :



http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_affaire_fin_prev/prevention/guide_agent_arret_maladie/guide_agents_am_6-1.pdf

► CONGÉ SANS RÉMUNÉRATION :

Je suis contractuel :

- et contraint de cesser mes fonctions pour raison de santé, et je n'ai pas suffisamment de droit à congé maladie,
- ou j'ai épuisé mes droits à congé maladie et je suis temporairement inapte : je suis placé en congé sans traitement pour maladie pendant une durée maximale d'une année.

Que dois-je faire ?

Le congé sans rémunération a une durée de 1 an, sauf dans certaines conditions où il peut faire l'objet d'un renouvellement sous au vu d'un avis médical.

Dans le cas où la durée du congé sans rémunération est égale ou supérieure à un an, je dois formuler ma demande de réintégration par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant l'expiration du congé. À défaut, je serai considéré comme démissionnaire.

Consulter la fiche complète en cliquant-ici :



http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_affaire_fin_prev/prevention/guide_agent_arret_maladie/guide_agents_am_6-2.pdf

7/ RADIATION DES CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE

► RUPTURE CONVENTIONNELLE :

La rupture conventionnelle s'applique :

- aux fonctionnaires titulaires,
- aux agents contractuels de droit public en CDI.

C'est un accord avec mon employeur, de la cessation définitive de mes fonctions entraînant :

- la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaires
- la fin de mon contrat (agents contractuels en CDI).



Consulter la fiche complète en cliquant-ici :



http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_affaire_fin_prev/prevention/guide_agent_arret_maladie/guide_agents_am_7-1.pdf

ATTENTION :

Elle ne s'applique pas :

- aux fonctionnaires stagiaires,
- aux fonctionnaires ayant droit à une pension à taux plein
- aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel
- aux agents contractuels en période d'essai
- aux agents contractuels en CDD
- en cas de licenciement ou de démission
- aux agents contractuels de droit privé

► LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE :



Ma situation est différente selon que je relève de la CNRACL ou du régime général et de l'IRCANTEC

Consulter la fiche complète en cliquant-ici :



http://www.cdg59.fr/fileadmin/services/documentation_affaire_fin_prev/prevention/guide_agent_arret_maladie/guide_agents_am_7-2.pdf

VOTRE SANTÉ MENTALE, PARLONS-EN

► QUAND AGIR ?

Epuisement professionnel, perte de sommeil, tensions relationnelles, sentiment de ne pas savoir faire ou de ne pas pouvoir bien faire, perte de motivation, perte de sens, harcèlement, violence interne, stress lié au déséquilibre entre contraintes et ressources, suicide...

► AGIR POUR ÉVITER LA CHUTE

Les risques psychosociaux fragilisent la santé mentale durant plusieurs années avant que les premiers symptômes apparaissent.

Dès les premiers signes de perte de confiance en soi ou de déstabilisation au travail, tirez l'alarme !

► À VOS CÔTÉS

Des relais sont à votre écoute :

- Votre médecin généraliste
- La médecine du travail
- Votre service RH
- L'établissement public de santé mentale / EPSM



VOTRE SANTÉ EST UNE PRIORITÉ



Brochure d'information du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille cedex

Directeur de la publication : Éric Durand

Réalisation : Colibri communication

Comité de rédaction : Les Directions du Cdg59, le pôle Prévention Santé au Travail, les membres de la recherche-action "Santé mentale et Travail, prévenir la désinsertion professionnel". Remerciement particulier à Véronique Schepens, Mélanie Legrand, Laure-Hélène Eb et Christine Deudon.

Dépôt légal : Octobre 2022

CDG 59, le partenaire des collectivités territoriales et des établissements publics
www.cdg59.fr – [Linkedin/cdg59](https://www.linkedin.com/company/cdg59)

